



23-2023



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Place du Port
Annule et remplace le précédent**

Le Maire de Savignac de l'Isle,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et 2213-2L ;

Vu le code de la route article L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-8 à R.411-17 – L.411.6, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu la Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (JO du 7 mars 1968) modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public « place du port » faisant partie du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation),

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusifs ou abusifs ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 22-2023 du 31 août 2023 relatif à l'interdiction temporaire de stationnement.

Article 2 : A compter du 31 août 2023, le stationnement de véhicule est interdit sur le domaine public « Place du port » (sur l'intersection entre la Rue des carrelets et la Rue du Port).

Article 3 : Les véhicules ne respectant cette prescription pourront être mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction à l'article 2 pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe (35 €) conformément à l'article R417-6 du Code de la Route.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Savignac de l'Isle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne et la commandant de la Brigade de Guîtres.

Article 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de la Gironde pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 31 août 2023



Le Maire,

Chantal GANTCH.